

FORMULAIRE D'INTENTION DE GREVE
(Formulaire rédigé par la direction)

Cette déclaration et son contenu demeurent confidentiels

Le seul objet de cette déclaration est le respect par l'entreprise des obligations issues de la loi du 21 août 2007 tendant à pouvoir déterminer à l'avance le niveau de service en situation perturbée, d'en informer valablement les voyageurs et de le mettre en œuvre.
Ce formulaire est à remettre au bureau de gestion de votre entité.

MATRICULE :

NOM :

PRENOM :

FONCTION :

Déclare avoir l'intention de faire grève dans le cadre du préavis suivant :
(Préciser motif et/ou date de dépôt du préavis)

Au(x) jours et heure(s) / équipe suivants :
(Le conducteur voltigeur n'indique que les jours s'il ne connaît pas son planning pour la période considérée)

Date et heure de remise de ce formulaire d'intention :

Signature du salarié
habilitée

Nom et signature de la personne

Extrait de l'accord de branche du 03 décembre 2007 relatif au développement du dialogue social, la prévention des conflits et la continuité du service public dans les transports urbains de voyageurs :

C'est grâce à l'implication et l'engagement fiable de tous, notamment en cas de grève, que les voyageurs pourront bénéficier effectivement d'informations fiables et précises sur les services en fonction, afin de connaître la situation exacte et subir le moins de désagrément possible le jour de la grève.

La mise en œuvre concrète de la continuité du service, dans le respect du droit de grève, ne peut se faire que si chacun des acteurs concernés participe loyalement, dans le cadre des responsabilités qui lui incombe, à ce que le niveau de service annoncé et l'information afférente soient respectés et précis.

Précisions de la Cgt

Extrait de l'accord de branche du 3 décembre 2007 sur le développement du dialogue social, la prévention des conflits et la continuité du service public dans les transports urbains de voyageurs.

Cet accord de branche fait suite à la loi sur le service minimum instaurer par M. Sarkozy.

Cette loi a été inventée sous le faux prétexte du « service minimum », en réalité son but et de réduire le droit de grève des salariés des transports.

La profession des transports a toujours eu une tradition syndicale forte, c'est ce qui a permis de gagner beaucoup d'avantages sociaux (13^{ème} mois, prime de vacances, ticket restaurant, etc, etc)

Aujourd'hui ont impose aux salariés des transports des délais de négociations et de dépôt des préavis de grève de 13 jours minimum, dans le seul but de limiter l'action syndicale.

Concernant l'intention de grève :

TITRE III article 18-2 : la détermination effective du niveau à maintenir

« ... la déclaration se fera :

- **Soit en remplissant un formulaire remis par l'employeur avant le début de la grève à l'ensemble du personnel précisant ses noms et prénoms, la date et l'heure de sa déclaration d'intention de grève ainsi que le préavis de grève dont il est question. Ce formulaire est remis aux personnes habilitées... »**

Cet imprimé est à remettre 48 h minimum avant aux personnes habilitées (ex : bureau de gestion, boîtes aux lettres en cas d'absence)

Toute personne ayant déposé son intention est libre le jour de la grève d'être ou non en grève.

Par contre ceux qui voudraient s'inscrire dans l'action, passé ce délai de 48h, s'exposent à une sanction ⁽¹⁾ du 1er échelon du 1er degré des sanctions définies à l'article 49 de la CCNTU, **sauf abus et/ou répétition.**

(1) avertissement donné pour infraction légère au règlement ;